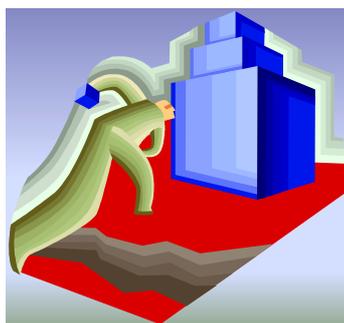


**REGLEMENT INTERIEUR
DU FSL**

DU VAL D'OISE

1er février 2010



SOMMAIRE

INTRODUCTION **p.4**

Définition et cadre légal du FSL

ORGANISATION ET INSTANCES **p. 5**

ARTICLE 1 - Instances, composition et attributions

ARTICLE 2 - Organisme gestionnaire

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX FAMILLES

I- REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES **p. 10**

ARTICLE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 2 - Saisine

ARTICLE 3 - Instruction des dossiers

ARTICLE 4 – Délais de traitement des demandes

ARTICLE 5 - Modalités de fonctionnement de la Commission

ARTICLE 6 - Validité

ARTICLE 7 - Dérogations

ARTICLE 8 - Recours amiable contre les décisions

ARTICLE 9 - Recours contentieux

ARTICLE 10 - Conditions liées au logement

ARTICLE 11 - Conditions liées au statut de l'occupant

II- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES **p. 13**

III- AIDES POUR L'ACCES AU LOGEMENT **p. 14**

ARTICLE 1 - Formes des aides

ARTICLE 2 - Conditions d'attribution des aides

ARTICLE 3 - Modalités de mise en jeu de la garantie d'impayés de loyers

IV- AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX	p. 16
ARTICLE 1 - Modalités d'intervention du FSL	
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution des aides	
ARTICLE 3 - Coordination avec la CDAPL	
ARTICLE 4 - Coordination avec la commission de surendettement	

V - AIDES AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS UNE COPROPRIETE ENGAGEE DANS UN PLAN DE SAUVEGARDE OU UNE OPAH COPROPRIETE DEGRADEE	p. 18
ARTICLE 1 - Modalités d'intervention	
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution	

VI- AIDES A L'ENERGIE	p. 20
ARTICLE 1 - Modalités d'intervention	
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution	

VII- AIDES A L'EAU	p. 21
ARTICLE 1 - Modalités d'intervention	
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution	

VIII- AIDES A LA TELEPHONIE	p. 22
ARTICLE 1 - Modalités d'intervention	
ARTICLE 2 - Conditions d'attribution	

IX - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT	p. 23
---	--------------

ACTIONS ET CADRE DE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

I - CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FINANCE PAR LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT	p. 27
II - FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE	p. 30
III- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE D'EXPULSION SUPPORTES PAR LES ASSOCIATIONS	p. 31

ANNEXES :

N° 1 - liste des textes de référence.

N° 2 - grille d'analyse des ressources.

N° 3 - critères de classification des dossiers simples et complexes.

N° 4 - liste des abréviations.

INTRODUCTION

DEFINITION ET CADRE LEGAL DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DU VAL D'OISE :

L'article 1er de la loi du 31 mai 1990 dite "loi Besson" affirme le principe du droit au logement pour les personnes en situation de précarité. Il prévoit que le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) institue un Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

L'article 36 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a complété la loi du 31 mai 1990, et précise que :

- le plan définit les critères d'éligibilité aux aides du fonds et précise ses conditions d'intervention, en veillant au respect des priorités définies à l'article 4 de la loi Besson. « *Ces critères ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent* »,
- les aides accordées par le FSL ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département.

L'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie le FSL aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il prévoit en outre, l'élargissement des missions du FSL au paiement des factures d'eau, d'énergie, de téléphone, ainsi qu'au financement des dépenses de gestion locative des associations, centres communaux et intercommunaux d'action sociale et autres organismes à but non lucratif.

Dans le département du Val d'Oise, la gestion administrative, financière et comptable du FSL a été confiée, par le Département, à la CAF par une convention en date du 27 avril 2005.

ORGANISATION ET INSTANCES

ARTICLE 1 – INSTANCES, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Les instances du FSL sont organisées en trois niveaux : le Comité départemental du FSL, le Comité de pilotage du FSL et les commissions.

□ Le Comité départemental du FSL :

Composition :

- le Président du Conseil général

Premier collège : financeurs avec voix délibérative :

- le Président de la Commission des Affaires Sociales,
- quatre Conseillers généraux,
- le Directeur général Adjoint chargé de la Solidarité,
- le Directeur de la Vie Sociale,
- le Directeur général de la CAF,
- le Directeur d'EDF,
- le Directeur de GDF,
- le Directeur de la SICAE Vallée du Sausseron,
- deux délégués de l'Union Sociale pour l'Habitat de l'Île de France (AORIF),
- un représentant de l'Union des Maires du Val d'Oise.

Deuxième collège : membres avec voix consultative :

- le Préfet du Val d'Oise,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Troisième collège : membres avec voix consultative :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion (UDASHI),
- un représentant des autres associations.

Attributions :

- Administre le fonds,
- adopte le budget,
- adopte le bilan financier,
- adopte le bilan d'activité annuel,
- met en œuvre le règlement intérieur du FSL,
- décide des orientations du fonds,
- détermine les missions déléguées au comité de pilotage,
- détermine les missions déléguées aux commissions déconcentrées,
- détermine les missions déléguées à la commission des copropriétés dégradées,
- examine les recours contre les décisions relatives au programme de subventions aux associations.

□ Le Comité de pilotage du FSL :

Composition :

- le Président de la Commission des Affaires Sociales,
- le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
- le Directeur de la Vie Sociale,
- le Chef du Service des Aides au Logement et à la Solidarité,
- le Chef du Service Insertion,
- le Chef du Service Social Départemental.

Attributions :

Par délégation du Comité départemental :

- prépare, finalise et met en œuvre les orientations du Comité départemental,
- vote le programme de subventions aux associations,
- répartit les enveloppes des commissions déconcentrées,
- examine en deuxième ressort les recours formulés contre les décisions des commissions.

□ Les Commissions déconcentrées

Elles sont organisées selon la répartition géographique suivante : Plaine de France, Rives de Seine, Vallée de Montmorency – Pays de France et Vexin – Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise.

Dans le cadre de la délégation du Comité départemental, seuls les financeurs ont voix délibérative.

Composition :

Président :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,

Membres permanents:

- le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales,

Collège Logement :

- le Préfet (sous-Préfecture),
- un représentant de la CDAPL,
- un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat de l'Ile de France (AORIF),

Collège Energie, Eau et Téléphonie :

- le représentant du fournisseur d'énergie conventionné,
- le représentant du fournisseur d'eau conventionné
- le représentant de France Télécom,
- un représentant des communes.

Attributions :

Par délégation du Comité Départemental :

- statue sur les demandes d'intervention du FSL en matière d'accès et de maintien dans le logement, d'aide aux impayés d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone,
- mandate les associations pour les mesures d'accompagnement social liées au logement,
- examine, en premier ressort, les recours.

□ La commission des copropriétés en difficultés

Dans le cadre de la délégation du Comité départemental, seuls les financeurs ont voix délibérative.

Composition :

Président :

- le Président du Conseil Général ou son représentant.

Autres membres :

- le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ou son représentant,
- le représentant de la CAF,
- le représentant de l'Etat – bureau de l'ANAH,
- le représentant de l'Etat siégeant à la CDAPL,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur de PROCILIA représentant les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- le représentant de la commune où se situe la copropriété.

L'opérateur intervenant sur le site est invité.

Attributions :

Par délégation du comité départemental :

- statue sur les demandes d'intervention du FSL pour la prise en charge des dettes d'emprunts et de charges collectives de copropriété,
- mandate les associations pour les mesures d'accompagnement social liées au logement,
- examine, en premier ressort, les recours.

□ La commission technique

La commission technique du FSL est chargée d'examiner la situation des personnes hébergées temporairement (dispositif ALT individuel et collectif) ayant bénéficié d'une mesure d'Accompagnement Social Lié à l'Hébergement pour une durée totale de 12 mois et de se prononcer sur les demandes de prolongation de prise en charge et de financement de cette mesure d'ASLH.

Composition :

Président :

- le Président du Conseil Général ou son représentant.

Autres membres :

- le chef du Service des Aides au Logement et à la Solidarité, ou son représentant,
- le chef du bureau du logement de la Préfecture ou son représentant,
- le chef du Service Social Départemental ou son représentant,
- un représentant des associations conventionnées et oeuvrant dans le dispositif FSL,
- un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat de l'Île de France (AORIF),
- un représentant du collecteur du 1% patronal.

Attributions :

Par délégation du comité départemental :

- statue sur les demandes de prolongation de prise en charge et de financement des mesures d'ASLH supérieures à douze mois,
- examine en premier ressort les recours.

ARTICLE 2 – ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion administrative, financière et comptable du FSL est confiée, par convention (annexe 2), à la CAF du Val d'Oise sous la responsabilité du Conseil Général du Val d'Oise.

La CAF reçoit les dotations des différents partenaires du fonds. Elle a la responsabilité de la gestion des fonds ainsi collectés.

Chargée d'assurer la gestion financière du fonds elle est, à ce titre, le payeur unique des aides octroyées aux familles et aux associations

Elle exécute le budget du FSL adopté par le Comité Départemental du FSL.

Chaque année, elle transmet au Conseil général le bilan financier, le rapport annuel d'activité et le bilan quantitatif annuel de l'activité du FSL. Des demandes ponctuelles peuvent être formulées par le Conseil général dans le cadre du PDALPD, des Programmes Locaux de l'Habitat, du bilan annuel régional et des observatoires du logement.

Elle doit assurer l'ensemble des tâches de secrétariat afférentes aux différentes commissions, notamment leur convocation et veiller :

- à ce que les droits légaux liés au logement ont bien été sollicités et que les éléments fournis dans le dossier sont de nature à renseigner suffisamment la situation afin que la commission puisse statuer,
- à ce que les dossiers incomplets ou irrecevables fassent l'objet d'une réclamation des pièces manquantes ou soient retournés, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception, au demandeur ou à l'instructeur, accompagnés d'un courrier précisant le motif de ce retour.
- à la bonne transmission, aux membres des commissions déconcentrées, des dossiers de demande d'aide et/ou de la présentation synthétique des dossiers,
- à la notification des décisions prises en commission dans les délais figurant dans les règles d'attribution,
- à la présentation à chaque commission d'un état des engagements antérieurs, des crédits mobilisables et des disponibilités des associations pour les mesures d'accompagnement social, par zone concernée et par dispositif.

Elle est responsable des délais de présentation des dossiers en commission.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES AUX FAMILLES



I- REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement n'étant pas des prestations légales, leur octroi ne revêt aucun caractère obligatoire. Elles sont assujetties aux décisions des commissions souveraines. Le F.S.L. reste subsidiaire à la mobilisation des divers fonds sociaux.

Les décisions des commissions interviennent au vu des ressources, des charges et de la situation sociale du demandeur.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des sommes perçues, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'Allocation Personnalisée au Logement, de l'Allocation Logement, de l'Allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments, et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Une grille d'aide à la décision (annexe 3) et un tableau des charges prises en compte et forfaitisées sont arrêtés par le Comité départemental du FSL, afin que les commissions statuent de manière concordante. Ces outils prennent notamment en compte les notions de reste à vivre.

Aucun ménage n'étant exclu a priori, le gestionnaire étudie la totalité des demandes sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Le ressortissant étranger et titulaire du bail, qui saisit le FSL, doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un des titres ou documents, en cours de validité, visés à l'article D511-1 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 - SAISINE

Avant toute saisine du FSL, les référents sociaux qui établissent les demandes devront avoir épuisé l'ensemble des droits de base liés à la famille et au logement.

Le demandeur peut saisir directement le secrétariat des commissions qui l'orientera vers un référent social pour constituer son dossier.

ARTICLE 3 - INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes doivent être instruites par un référent social. Le dossier ne pourra être présenté en commission que s'il comporte les pièces nécessaires et si l'imprimé type est complet.

Le caractère des éléments communiqués par le demandeur, figurant au dossier, est confidentiel.

ARTICLE 4 – DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les dossiers complets sont présentés à la commission compétente la plus prochaine. En cas de surcharge d'une commission les dossiers peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une commission d'un autre territoire.

Des dispositions particulières sont prises dès lors que l'urgence conditionne la signature d'un bail, évite des coupures d'énergie, d'eau ou de service téléphonique ou qu'elle concerne des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation de bail.

L'ajournement, éventuellement décidé par la commission, reporte d'autant le délai de décision.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé, au référent social et selon la nature de la décision - au bailleur, au syndic, à la caisse de prêt immobilier, à la CDAPL, aux fournisseurs de téléphonie et d'énergie et au maire de la commune concernée - dans un délai de 5 jours après la commission et dans un délai total de deux mois à compter de la réception du dossier complet. La notification mentionne les voies de recours.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

☐ Les commissions déconcentrées :

La commission déconcentrée se réunit au moins une fois par mois et plus souvent, si le nombre de dossiers le justifie ou sur convocation du Président en cas d'urgence.

Elle délibère valablement quand au moins deux membres à voix délibérative, dont le président, sont présents ou représentés :

Deux modes de traitement des dossiers, en commission déconcentrée, sont arrêtés (annexe 3) :

☐ La commission des copropriétés en difficultés

Elle délibère valablement quand au moins deux membres à voix délibérative, dont le président, sont présents ou représentés.

☐ La commission technique

La commission technique du FSL se réunit au moins une fois par mois et plus souvent, si le nombre de dossiers le justifie.

Elle délibère valablement quand au moins trois membres, dont le président, sont présents ou représentés.

☐ dispositions communes

Les membres transmettent en séance, les informations susceptibles d'aider à la prise de décision.

En cas d'indisponibilité les membres veillent à se faire représenter afin de ne pas remettre en cause le quorum. Ils transmettent au secrétariat de la commission l'ensemble des informations évoquées ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout professionnel directement concerné par le dossier, et après accord préalable des membres, peut être entendu par la commission.

En cas de besoin et sur avis de la Commission, le Président peut inviter toute personne directement concernée par le dossier pour être entendue par la Commission.

ARTICLE 6 - VALIDITE

La validité des décisions des commissions du FSL est de six mois non renouvelable à partir de la date de notification.

Toute décision d'ajournement, d'accord partiel ou de rejet doit être motivée.

ARTICLE 7 - DEROGATIONS

Le Comité Départemental est habilité à accorder sur proposition des commissions des dérogations aux règles instituées, par le présent règlement, pour des situations considérées comme particulières.

ARTICLE 8 - RECOURS AMIABLE CONTRE LES DECISIONS

Un recours auprès de la commission peut être formé par toute personne ayant un intérêt à la décision, dans un délai de deux mois après réception de la notification.

Le Comité de Pilotage du FSL examine les recours en second ressort et les décisions prises sont notifiées aux intéressés par le gestionnaire du FSL.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Selon leur nature, les actes du FSL relèvent soit du contentieux administratif, soit du contentieux judiciaire :

- relèvent du contentieux administratif les décisions statuant sur une demande d'aide. A ce titre, les règles générales relatives au contentieux des décisions administratives s'appliquent, en particulier l'existence d'une décision implicite de rejet après un silence gardé du FSL pendant deux mois,
- relèvent aussi du contentieux administratif les contrats du FSL faisant participer le contractant à l'exécution du service public,
- relèvent du contentieux judiciaire les contrats de prêt du FSL à un ménage en difficulté et les contrats de cautionnement conclus par le FSL avec un bailleur.

Le gestionnaire du FSL ne peut en aucun cas représenter le Département. C'est donc le Département qui interviendra devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, tant en demande qu'en défense. La CAF prépare toute pièce nécessaire au montage du dossier.

Les dépenses d'actes et de contentieux sont imputées sur le budget du FSL.

ARTICLE 10 - CONDITIONS LIEES AU LOGEMENT

Le logement, à usage d'habitation principale, doit permettre l'ouverture des droits à l'Allocation Logement ou l'Aide Personnalisée au Logement.

Par ailleurs, le loyer ou la mensualité de remboursement d'emprunt immobilier et les charges doivent représenter un taux d'effort compatible avec les ressources du ménage (après déduction de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement).

ARTICLE 11 – CONDITIONS LIEES AU STATUT DE L'OCCUPANT

Une aide du FSL peut être accordée pour toute situation de logement, propriétaire, locataire, sous-locataire, résident ou occupant dont le bail a été résilié, pour laquelle une aide personnelle au logement est susceptible d'être perçue par l'occupant.

II- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides du FSL sont accordées aux ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Elles peuvent être accordées sous forme de subventions, de prêts ne portant pas d'intérêt, de garanties, d'accompagnement social.

Toute décision d'aide sous forme de prêt et/ou de garantie fait l'objet d'une convention entre :

- le gestionnaire du FSL,
- le ménage,
- le bailleur ou la caisse de prêt immobilier ou le syndic,
- l'organisme chargé de l'accompagnement social, s'il y a lieu.

La convention précise les engagements respectifs des parties.

Le versement des aides est effectué à réception de la convention signée de toutes les parties, et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Au cas où cette convention n'aurait pas retournée signée dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission, elle est réputée caduque.

En cas de décision associant prêt et subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature de la convention par le demandeur.

La durée maximum de remboursement d'un prêt est de 48 mois sauf pour les propriétaires pour lesquels la durée peut être alignée sur celle du prêt initial. Le montant minimum des mensualités est de 16 €.

Un prêt du FSL ne peut être accordé tant qu'un autre prêt consenti pour le même objet n'a pas été soldé.

Les aides du FSL sont versées sur justificatifs, directement au bailleur ou à la caisse de prêt immobilier ou au syndic, aux fournisseurs d'énergie ou au ménage lorsqu'il a fait l'avance des frais d'installation dans un nouveau logement.

III- AIDES POUR L'ACCES AU LOGEMENT

Les aides ont pour vocation de favoriser l'accès dans un logement adapté aux besoins des ménages.

ARTICLE 1 - FORMES DES AIDES

Les aides à l'accès sont :

les prêts et subventions en vue du paiement :

- du dépôt de garantie, du premier loyer (toutes charges incluses),
- des frais d'agence,
- d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans un logement telles que l'assurance locative, l'ouverture de compteurs (en référence à des forfaits fixés chaque année),
- le premier mois d'AL ou d'APL pour les bénéficiaires du RMI et de l'API (au prorata de la date de signature du bail),
- de frais liés au déménagement plafonnés à 200 euros destinés aux locataires accédant pour la première fois à un logement et à l'exception des personnes pouvant bénéficier de "la prime de déménagement" ou d'autres formes d'aides ayant les mêmes finalités, délivrées par la C.A.F. Ils permettent la prise en charge totale ou partielle des frais liés au transport et/ou à l'emménagement.
- de frais liés à l'installation plafonnés à 500 euros, destinés aux locataires ne pouvant bénéficier d'autres formes d'aides ayant les mêmes finalités. Ils permettent, notamment, l'acquisition des biens de première nécessité

la garantie des paiements des loyers et des charges locatives au bailleur en cas d'impayés dans les limites suivantes :

- l'octroi de la garantie du FSL est une condition d'accès au logement lorsque aucune autre garantie n'a été accordée au locataire,
- la garantie s'applique au montant du loyer déduction faite du droit à l'APL ou du droit à l'AL à compter de la date de la signature du bail,
- la période de couverture de garantie du FSL est de :
 - 12 mois pour les logements sociaux y compris les foyers et les résidences sociales ainsi que les logements meublés,
 - 36 mois pour les logements du parc privé.
- le montant maximum de mise en jeu de cette garantie est de 12 mois de loyer,

Au-delà des délais maximums garantis, un délai supplémentaire de couverture et d'intervention peut être accordé à titre dérogatoire par la commission. Pour être recevable la demande de prorogation doit être déposée 1 mois au plus après l'expiration de la garantie initiale.

Simultanément à une demande d'aide pour l'accès au logement, les prêts et subventions en vue du règlement de dettes locatives dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement, notamment lorsque le FSL a été saisi de ces dettes par la CDAPL, la CAF ou le Préfet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Liées au demandeur :

Le demandeur s'engage à solliciter conjointement avec le bailleur le versement de l'AL en tiers payant (en cas de logement non conventionné à l'APL).

Liées au bailleur :

Le bailleur s'engage à :

- communiquer au secrétariat des commissions déconcentrées la date d'entrée dans les lieux du locataire bénéficiaire de l'aide du FSL.
- ne pas engager une procédure de résiliation du bail pendant la période couverte par la garantie d'impayé de loyer, au seul motif de non-paiement du loyer.
- ne pas solliciter le FSL au cas où la caution serait prise en charge par l'aide sociale (notamment dans les résidences personnes âgées).

Liées au logement :

Les demandes d'aide, sauf situation exceptionnelle, peuvent être déposées avant l'entrée dans les lieux et jusqu'à un mois après signature du bail ou entrée dans les lieux.

Seules les demandes d'aide correspondant à des logements attribués, ou en vue d'attribution seront examinées par les commissions.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'IMPAYES DE LOYERS

L'organisme attributaire de la garantie (bailleurs, associations...) s'engage à informer le secrétariat des commissions déconcentrées de tout impayé de loyer, et ceci au plus tard à compter du 3ème terme de loyer impayé. A défaut, il est réputé avoir renoncé à bénéficier de la garantie et ne peut se prévaloir d'une dette durant cette période.

Les impayés de loyers, sur la base des décomptes communiqués au secrétariat des commissions déconcentrées, sont payés à l'organisme attributaire dans un délai maximum de deux mois.

La CAF demande alors au locataire le remboursement de la somme avancée au bailleur et informe le référent social.

Le locataire peut soit :

- élaborer un plan d'apurement avec la CAF,
- saisir la commission, avec l'aide d'un référent social, afin de solliciter la transformation de l'avance en subvention ou en prêt, au regard de sa situation actualisée.

Si le locataire ne répond pas à la demande de remboursement de l'avance ou si le plan d'apurement ou le prêt ne sont pas honorés, le dossier est alors traité en contentieux.

En cas de difficultés d'appréciation sur le montant de la dette, le dossier est présenté à la commission du FSL qui statue en lien avec le bailleur sur les sommes dues.

IV- AIDES AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Les aides ont pour but de maintenir, dans leur logement, les ménages, en situation de dette de loyer et (ou) de charges, et de les rétablir à terme en situation de droit.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION DU FSL

Ces aides sont destinées :

- au règlement de dettes de loyer résiduel et de charges locatives, et des frais de procédure, lorsqu'ils sont supportés par le ménage pour se maintenir dans le logement ou pour favoriser l'accès à un logement mieux adapté à la situation du demandeur,
- au paiement du loyer en cours sous forme d'aide au quittancement,
- il s'agit d'une intervention ponctuelle limitée à une aide par période triennale.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Liées au demandeur :

AIDE AUX IMPAYES DE LOYER :

Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide au maintien dans les lieux, si la dette est inférieure à 6 000 €, doivent avoir repris le paiement du loyer courant depuis au moins quatre mois ou avoir démontré durant la même période un effort significatif concernant le paiement du loyer.

Les demandes d'aide des ménages dont la dette est supérieure à 6 000 € et inférieure à 7 500 € (plafond d'intervention) feront l'objet d'un examen spécifique. La reprise du paiement du loyer courant depuis au moins huit mois ou la réalisation sur la même période d'un effort significatif doit avoir été démontré.

S'agissant de "l'effort significatif", les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter du loyer quittancé résiduel, doivent consacrer environ 30 % de leurs ressources au paiement d'une participation à leur loyer.

AIDE AU QUITTANCEMENT :

En cas de trop faibles ressources par rapport au montant du loyer, les commissions déconcentrées peuvent préconiser un relogement compatible avec les ressources du ménage

Les commissions peuvent en outre attribuer une aide au quittancement destinée aux locataires ayant bénéficié d'une A.F.I.L mais dont la situation - notamment financière - ne permet pas qu'ils se maintiennent dans leur logement. Cette aide vise à prévenir l'apparition de nouveaux impayés de loyer et faciliter ainsi la mise en oeuvre d'un échange de logement. Elle est délivrée sur une période limitée à 3 mois renouvelable une fois, et s'adresse exclusivement aux locataires ayant reçu un accord favorable de leur ou d'un bailleur s'engageant dans l'attribution d'un logement adapté.

Liées au bailleur :

Le bailleur doit s'engager à :

- l'arrêt des poursuites,

- l'établissement de l'A.L. en tiers payant pour les logements non conventionnés à l'APL,
- la production d'un certificat précisant que le locataire est à jour de ses loyers après apurement de la dette,
- engagement écrit du bailleur à signer un nouveau bail dans le logement ou dans un autre logement de son parc en cas d'intervention du FSL si après un délai de 12 mois aucun incident de paiement de loyer ne s'est produit. Les bailleurs privés peuvent être exonérés de cette obligation, à titre exceptionnel, après avis favorable de la commission, si un autre logement est en cours d'attribution à la famille par un autre bailleur permettant ainsi à la fois le maintien d'un toit au locataire et l'apurement de sa dette locative par le F.S.L.

Il peut cependant être demandé au bailleur, l'abandon de la part de la dette correspondant aux frais de poursuites, ainsi qu'une remise de dette, sans que la réponse conditionne l'intervention du FSL.

Par ailleurs dans le cas de dettes avec résiliation du bail, le bailleur doit s'engager à proposer le ménage en commission d'attribution en vue de la signature d'un nouveau bail, si après un délai de 12 mois aucun incident de paiement de loyer ne s'est produit, sauf pour les ménages ayant signé un protocole au sens de l'art 98 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005.

La constitution d'une nouvelle dette, dans les douze mois suivant l'octroi d'une aide du FSL, devra être signalée, par le bailleur, au secrétariat de la commission.

La commission pourra faire un rappel, au locataire, des conséquences liées à l'apparition d'un nouvel impayé avec éventuellement la mise en place d'un accompagnement social lié au logement.

Liées au logement :

Le FSL ne peut intervenir pour l'apurement d'une dette concernant un précédent logement sauf si son apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

ARTICLE 3 - COORDINATION AVEC LA CDAPL

La CDAPL doit être avisée, par le service instructeur, préalablement au montage du dossier FSL. L'objectif de cette coordination est d'éviter la suspension de l'APL alors qu'un dossier FSL va être examiné par la commission déconcentrée.

ARTICLE 4 - COORDINATION AVEC LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

La coordination vise à atteindre trois objectifs possibles :

- Régler au mieux les dossiers dans lesquels :
 - le fort endettement est essentiellement lié au logement locatif,
 - les ressources ne permettent pas d'apurer la situation sans obérer le revenu minimum d'insertion défini par la loi.
- Intégrer la dette locative dans un plan de surendettement.
- Intégrer, en priorité, le remboursement des prêts qui ont été accordés par le FSL dans un plan de surendettement proposé.

A l'initiative de la commission de surendettement :

Dès qu'une personne a des arriérés de loyers la commission de surendettement préconise d'en reprendre le paiement et de contacter un service social pour le dépôt d'un dossier FSL.

A l'initiative de la commission déconcentrée FSL :

Dans le cas d'impayés de loyers se cumulant avec d'autres dettes, le FSL peut :

- soit statuer sur la demande et conseiller parallèlement au ménage de saisir la commission de surendettement,
- soit subordonner sa décision à la saisine de la commission de surendettement.

La commission FSL doit veiller à ne pas accroître l'endettement du débiteur, si l'aide intervient sous forme de prêt, dès qu'un plan Banque de France est déclaré recevable.

En cas d'annulation de la dette de loyers par la commission de surendettement, le FSL ne peut plus intervenir.

V- AIDES AUX PROPRIETAIRES OCCUPANT UNE COPROPRIETE ENGAGEE DANS UN PLAN DE SAUVEGARDE OU UNE OPAH COPROPRIETE DEGRADEE

L'intervention du FSL dans les copropriétés, engagées dans un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradée est destinée à des personnes et des familles individualisées, et non à la copropriété en général.

ARTICLE 1- MODALITE D'INTERVENTION DU FSL

L'intervention du FSL concerne deux domaines distincts, celui de la prise en charge des dettes d'emprunts immobiliers, et/ou des dettes de charges collectives de copropriété.

Les interventions du FSL relatives au remboursement des emprunts devront intervenir après que les autres possibilités d'allègement et de réaménagement d'emprunts auront été utilisées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Liées aux demandeurs :

Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide doivent :

- Les ménages susceptibles de bénéficier de l'aide aux copropriétaires occupants, si la dette est inférieure à 6 000 €, doivent avoir repris le paiement régulier de leur emprunt et/ou des charges de copropriété depuis au moins 4 mois ou, en cas de difficultés financières passagères importantes, avoir démontré pendant la même période un effort de paiement significatif,
- Les demandes d'aide des ménages dont la dette se situe entre 6 000 € et 7 500 € (plafonds d'intervention) feront l'objet d'un examen spécifique. La reprise du paiement de leur emprunt et/ou de leurs charges de copropriété depuis au moins huit mois ou la réalisation sur la même période d'un effort significatif doit avoir été démontré.
- être en capacité de se maintenir dans leur logement et de contribuer au fonctionnement pérenne de la copropriété, compte tenu notamment de leur endettement global.

S'agissant de "l'effort significatif", les demandeurs dont la situation ne leur permet pas de s'acquitter de leur emprunt et/ou de leurs charges de copropriété, doivent consacrer environ 30 % de leurs ressources au paiement d'une participation l'ensemble de ces charges.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, en cas de mutation de lot de copropriété ou de cessions de parts d'actions de sociétés, intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide.

Liées à la copropriété :

La copropriété doit prévoir des engagements en terme de gestion des impayés et une mission de suivi animation doit être mise en place par la commune.

Les aides du FSL ne peuvent être accordées qu'après le vote, par l'Assemblée générale des copropriétaires, du programme des travaux prévus au plan de sauvegarde ou dans le cadre de l'OPAH

copropriétés dégradées.

☐ Modalités d'attribution de l'aide

L'aide financière du FSL, limitée au montant de l'arriéré, se décompose comme suit :

- subvention plafonnée à 4 000 euros,
- prêt.

VI- AIDES A L'ENERGIE

L'aide du FSL est destinée à éviter la suspension de la fourniture d'énergie.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Apurement d'une dette

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture d'énergie.

Préalablement à la saisine du FSL, un plan d'apurement doit être recherché avec le distributeur d'énergie.

Le montant de cette aide est plafonné à 323 euros. Ce plafond est indexé annuellement sur la moyenne des hausses relevées à la même période sur les tarifs du gaz et de l'électricité.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le fonds de solidarité pour le logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages titulaires d'un abonnement, pour leur résidence principale, auprès d'un distributeur d'énergie ayant signé une convention avec le Conseil général du Val d'Oise.

VII- AIDES A L'EAU

L'aide du FSL est destinée à éviter la suspension de la fourniture d'eau.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Apurement d'une dette

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture d'eau.

Préalablement à la saisine du FSL, un plan d'apurement doit être recherché avec le distributeur d'eau.

Le montant de cette aide est plafonné à 300 euros.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le fonds de solidarité pour le logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages titulaires d'un abonnement, pour leur résidence principale, auprès d'un distributeur d'eau ayant signé une convention avec le Conseil général du Val d'Oise.

VIII- AIDES A LA TELEPHONIE

L'aide du FSL a pour objectif la garantie de l'accès restreint au service du téléphone comportant la possibilité de recevoir les communications ainsi que l'acheminement des appels aux services gratuits et d'urgence.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Les dépenses de prises en charge comprennent exclusivement l'abonnement au service téléphonique fixe et les communications nationales vers les abonnés au service téléphonique fixe ou mobile, à l'exclusion des communications mettant en œuvre des mécanismes de reversements au destinataire final de la communication.

Il s'agit d'une aide ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide du FSL concerne les personnes physiques abonnées, pour leur résidence principale, à un opérateur téléphonique ayant signé une convention avec le Conseil général.

Un contrat résilié, ou un contrat professionnel n'ouvre droit au dispositif pour la prise en charge de dettes.

IX- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

L'accompagnement social financé par le FSL a pour objectif de soutenir les ménages dont le projet est d'accéder à un logement autonome et ou de s'y maintenir.

I- Définition :

L'Accompagnement Social financé par le FSL consacré par la loi du 31 mai 1990, a pour objectif de garantir l'accès et le maintien dans le logement autonome des publics en difficultés.

Il s'agit d'une action destinée à soutenir les ménages dans leur projet d'insertion par le logement à l'occasion :

- d'un hébergement temporaire,
- d'un accès au logement intermédiaire d'insertion (sous-location, Résidence Sociale),
- d'un accès au logement autonome,
- d'actions en faveur d'un maintien dans le logement.

Il vise à aider les personnes à partir de leurs propres ressources, à construire et à mettre en œuvre un projet de vie autonome.

L'accompagnement Social contractualisé et/ou financé dans le cadre du FSL n'est pas une mesure systématique, il doit être réservé aux ménages en grandes difficultés, selon différents critères.

L'absence de revenus salariaux, la précarité des ressources, l'âge, l'origine des ménages ne peuvent à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social spécialisé financé par le FSL. Il s'agit dans tous les cas d'un cumul de difficultés.

II- Le Contenu :

La prise en compte de la problématique liée au logement se caractérise par une approche globale des situations intégrant tous les aspects de la vie des personnes ayant a priori un impact dans la prise en charge des questions liées au logement.

Les objectifs, la forme, le contenu de l'Accompagnement Social financé dans le cadre du FSL, sont fonction de l'évaluation de la situation du ménage. Cette évaluation est réalisée par le service instructeur et/ou l'intervenant mandaté.

L'Accompagnement Social requiert l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé avec la famille.

L'Accompagnement Social implique une articulation et une coordination des actions menées avec d'autres partenaires sociaux dans le respect de la déontologie en travail social et du droit des usagers.

Ainsi, une action conjointe se justifie avec le Service Social Départemental dans le cadre de la Protection de l'Enfance et dans certains cas du RMI lorsque le service en a instruit la demande.

Au terme de l'accompagnement, un relais doit être établi en cas de besoin entre l'intervenant et les services partenaires.

Les modalités de mise en œuvre de l'Accompagnement Social se déclinent selon le dispositif auquel

elles se rattachent.

⇒ **Accompagnement Social lié au logement.**

☒ Avant relogement

Cet accompagnement concerne des familles non-locataires, hébergées ou vivant dans des conditions d'habitat précaire dont le projet est l'accès au logement autonome.

☒ Après relogement

Cet accompagnement peut être demandé lorsque :

- les ménages ne peuvent résoudre leurs difficultés de manière autonome,
- une médiation entre les ménages et les institutions dont les bailleurs est nécessaire,
- des apprentissages sont à mettre en place en matière d'intégration dans l'environnement, de gestion du budget...

Dans le cadre du logement autonome ou intermédiaire il s'exerce sur :

- l'installation et le maintien dans le logement,
- l'accès aux droits et la mise en œuvre des démarches nécessaires,
- l'utilisation du logement et son entretien,
- l'insertion dans l'environnement (relation de voisinage, intégration dans le quartier...),
- les relations avec les bailleurs, ou les services de gestion locative, les syndicats, les conseils syndicaux et les établissements financiers,
- la gestion du budget (loyer, provision pour charges, impôts locaux, remboursement des prêts liés à l'accession à la propriété, FSL...).

Les commissions déconcentrées approuvent le projet d'Accompagnement Social et sa durée à partir de l'évaluation proposée par l'intervenant et du projet signé par la famille.

Selon les éléments figurant dans le dossier - accès ou le maintien dans le logement - les commissions déconcentrées sont compétentes pour :

- approuver une proposition d'Accompagnement Social contractualisé avec le service instructeur,
- mandater une association lorsque la situation justifie l'intervention d'un service spécialisé, ou dans le cadre des accords collectifs sur demande du bailleur.

Les commissions examinent les bilans systématiquement présentés au terme de l'accompagnement et se prononcent sur le renouvellement de la mesure en s'appuyant sur les objectifs restant à atteindre ou sur une fin de mesure.

⇒ **Accompagnement Social lié à l'Hébergement.**

Dans le cadre de l'hébergement temporaire, il s'exerce sur :

- l'accès, l'ouverture et la régularisation des droits,
- l'aide à la constitution de dossiers et le soutien dans les démarches (insertion sociale et professionnelle),
- l'aide à l'organisation de la vie quotidienne,
- la gestion du budget intégrant la participation aux frais d'hébergement,
- l'orientation vers des prestations de prévention et d'accès à la santé, vers des actions de droits communs liées à la culture et à la citoyenneté,
- la bonne utilisation du logement occupé et son entretien,
- la régularisation liée à la cohabitation et aux relations intra-familiales,
- la préparation à l'accompagnement vers l'accès au logement autonome,
- la recherche d'une solution de sortie.

L'Accompagnement Social est effectif dès l'admission. Sa durée est limitée à celle de l'hébergement et ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois, si l'hébergement est renouvelé. Les situations

exceptionnelles et particulières feront l'objet d'un examen, par une commission technique du FSL après présentation par l'intervenant d'un bilan complet.

Son contenu s'appuie sur les éléments d'évaluation figurant sur la demande d'admission effectuée par le service orienteur. Il s'élabore sur la base d'un projet formalisé et contractualisé entre la famille et la structure d'hébergement.

⇒ **Bilans diagnostics.**

Ces bilans permettent l'évaluation des difficultés des demandeurs non connus par un service social et identifient les propositions d'aide adaptée.

Ils s'exercent à la demande de tout service social, des bailleurs sociaux et de la CDAPL, sur décision des commissions déconcentrées,

Ils s'accomplissent sur une durée totale de trois mois (éventuellement renouvelable si difficulté particulière) et peuvent aussi être aussi sollicités pour des familles non-locataires, hébergées ou vivant dans des conditions d'habitat précaire..

Les bilans seront adressés aux commissions déconcentrées qui, au regard de l'analyse des situations, pourront orienter les bénéficiaires vers des prises en charge adaptées (mesure d'A.S.L.L ou autre prise en charge spécialisée).

⇒ **Ateliers de recherche de Logement.**

Cette action s'exerce à la demande des services instructeurs, sur mandat des commissions déconcentrées. Le suivi des bénéficiaires est assuré au travers d'ateliers dont l'objectif est l'accès à la location d'un logement autonome.

Ces ateliers s'inscrivent dans des prises en charge sous forme de sessions de 3 mois renouvelables.

Ils fonctionnent autour des axes suivants :

- validation du projet de relogement,
- accompagnement dans la constitution des dossiers de demande de logement,
- recherche de logement,
- présentation des candidatures auprès des bailleurs,
- droits et devoirs issus de la location,
- apprentissage technique (état de lieux – entretien – risques domestiques).

III- Les Intervenants de l'Accompagnement Social financé dans le cadre du FSL :

L'accompagnement social peut être exercé par des associations spécialisées dans l'insertion liée au logement ou des CCAS conventionnés.

L'Accompagnement Social lié au logement requiert des compétences et des savoir-faire spécifiques qui impliquent des diplômes en travail social de l'intervenant (AS, CESF, Educateur Spécialisé).

Situation transitoire : les personnes actuellement en charge de l'Accompagnement Social ne possédant pas ces diplômes devront s'engager à suivre une formation qualifiante et diplômante, l'intervenant garantissant tout au long de l'exercice de la mesure, la bonne exécution des missions.

Les conditions dans lesquelles devront s'exercer les missions d'accompagnement social effectuées par les prestataires agissant pour le compte du FSL sont définis dans le « cahier des charges relatif à l'accompagnement social financé par le Fonds de Solidarité pour le Logement » (Action et cadre de financement des associations).

**ACTIONS ET CADRE DE FINANCEMENT
DES
ASSOCIATIONS**



I - CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL FINANCE PAR LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Le cahier des charges a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles devront s'exercer les missions d'accompagnement social, effectuées par les prestataires agissant pour le compte du Fonds de Solidarité Logement.

Le cahier des charges s'appuie sur le **Cadre Départemental de l'Accompagnement Social financé par le Fonds de Solidarité Logement**.

ARTICLE 1 - PRESTATAIRES DES MISSIONS D'ASLL

Les prestataires des mesures d'accompagnement social sont des organismes tels que des associations et organismes d'insertion par le logement, agréés loi Besson ainsi que les CCAS, qui peuvent justifier de compétences dans le domaine social.

Dans ce cadre d'intervention, ils pourront bénéficier d'une subvention en fonction d'un barème fixé par le Comité Départemental du FSL.

A cette occasion, une convention est passée avec le prestataire et se décline de la façon suivante :

- une subvention fixée pour une durée de trois ans, sous réserve d'une variation d'activité inférieure ou égale à 10%, au vu du bilan annuel. Elle est destinée à couvrir, en fonction du barème, les frais du personnel habilité à effectuer l'accompagnement social. Le prestataire devra signaler dans l'intervalle tout changement d'effectif : la subvention étant ajustée en conséquence,
- une subvention variable, d'une durée d'un an, calculée en fonction des objectifs conventionnés et réalisés

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PUBLICS CONCERNES

Conformément aux dispositions de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le Fonds de Solidarité Logement prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement et s'inscrivant dans les critères du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Le prestataire sera tenu de constituer le dossier administratif type en vigueur dans le département.

3.2 DUREE DE SUIVI D'UN MENAGE :

Elle devra être limitée dans le temps : généralement 6 mois renouvelable 1 fois dans la limite d'un an. Si la mesure est interrompue, le prestataire en informera immédiatement le secrétariat des

commissions du FSL ainsi que le bailleur.

3.3 PERSONNEL REQUIS POUR ASSURER LE SUIVI SOCIAL :

L'intervenant devra présenter les capacités professionnelles nécessaires à la prise en charge des ménages : personne diplômée d'Etat en travail social (assistant de service social, conseillère en économie sociale et familiale ou éducateur spécialisé). Situation transitoire : les personnes actuellement en charge de l'accompagnement social ne possédant pas ces diplômes devront s'engager à suivre une formation qualifiante et diplômante. Le prestataire garantissant, tout au long de l'exercice de la mesure, la bonne exécution des missions.

3.4 MOYENS MIS EN OEUVRE :

Intervention auprès des ménages :

Le prestataire devra établir des **contacts et entretiens réguliers avec les personnes** concernées par l'accompagnement au moyen :

- de visites fréquentes à domicile et/ou dans les locaux accessibles et identifiables garantissant le caractère confidentiel de l'entretien,
- d'un accompagnement physique dans les démarches (administrations, bailleurs...).

Le prestataire devra établir une **coordination des actions** avec le référent et les autres partenaires sociaux au regard des problématiques identifiées.

En fin d'accompagnement, il devra établir **un bilan** faisant apparaître les résultats obtenus.

En aucun cas, l'accompagnement social ne peut se substituer aux obligations des bailleurs en matière de gestion locative.

3.5 EVALUATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

Evaluation individuelle de l'accompagnement des personnes suivies en logements autonomes ou intermédiaires :

A la fin ou à l'occasion d'un renouvellement, chaque accompagnement doit faire l'objet, par le prestataire, d'une évaluation au moyen de la fiche d'évaluation par famille. L'évaluation sera soumise à l'examen des commissions déconcentrées du FSL.

Evaluation annuelle d'exécution de la convention :

Le prestataire devra fournir un rapport d'activité, à partir d'une trame commune, qui contiendra :

- **des éléments quantitatifs permettant d'apprécier l'activité pendant l'année écoulée soit :**
 - le nombre de mesures exécutées,
 - le nombre de ménages suivis,
 - les moyens mobilisés pour réaliser cet accompagnement,
 - le bilan financier et comptable lié à l'exécution de l'action.
- **des éléments qualitatifs apportant l'appréciation de l'évolution globale des ménages suivis, une fois la mesure terminée et qui portent sur :**
 - les principales difficultés rencontrées,
 - les ressources,
 - l'analyse du parcours logement,

- les capacités à gérer le poste budgétaire logement.
- **des éléments statistiques portant sur la typologie des publics suivis.**
- **des éléments qualitatifs portant sur l'activité de l'association :**
 - perception générale,
 - appréciation des priorités d'intervention,
 - appréciation des conditions d'intervention,
 - études, réflexions, projets et perspectives.

II - FINANCEMENT DE SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE

Le Conseil général participe volontairement au financement des suppléments de dépenses de gestion locative sous les conditions suivantes :

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

- un montant annuel de 324 euros par logement occupé, à charge pour les gestionnaires de solliciter des honoraires de gestion,
- un financement limité à trois ans pour un logement occupé par une même famille,
- une limitation au parc privé, pour tout nouveau logement, sous réserve d'un loyer n'excédant pas le niveau du loyer social conventionné par l'ANAH (loyer conventionné très social, loyer conventionné classique),
- pas d'extension au delà de la sous-location.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier est à constituer en deux exemplaires comprenant les pièces suivantes :

- les comptes financiers de l'année n-1 de l'organisme,
- le budget prévisionnel de l'action concerné par les suppléments de dépenses de gestion et celui de l'organisme,
- les photocopies de tous les baux ou contrats de sous-location,
- le bilan de l'action de l'année n-1,
- la fiche récapitulative des logements bénéficiant de la subvention.

III- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE D'EXPULSION SUPPORTES PAR LES ASSOCIATIONS

L'aide du FSL a pour objectif de participer aux frais de procédure relatifs aux expulsions locatives supportées par les associations concernant les logements en sous-location : logements d'insertion, baux glissants et PST.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention du FSL aux frais de procédure est plafonnée à 2 000 euros. Elle concerne les actes d'huissier et les frais d'avocats.

Phase pré-contentieuse :

- *étape 1* : l'association constate deux impayés de loyer ou de redevance consécutifs ou non,
- *étape 2* : l'association envoie un courrier à la famille signifiant l'impayé et lui réclame le paiement des sommes dues. Elle propose un rendez-vous à la famille et indique clairement la possibilité d'une procédure judiciaire si aucune solution ne peut être envisagée pour apurer la dette,
- *étape 3* : un accord amiable est trouvé et un plan d'apurement est établi et signé.

Phase contentieuse :

le contentieux est mis en place dans les cas suivants :

- non-présentation au rendez-vous (*étape 2*),
 - refus de signature du plan d'apurement (*étape 3*),
 - non-respect d'une échéance du plan d'apurement.
 - *étape 4* : l'association saisit la commission déconcentrée du FSL au cours du trimestre suivant le constat du non-paiement de l'échéance et à condition que le montant de la dette ne dépasse pas l'équivalent de trois échéances, pour présenter la situation sociale et financière de la famille et faire valider la nécessité d'engager une procédure judiciaire
 - *étape 5* : l'association missionne un huissier de justice pour que soit procédé à un commandement de payer
 - *étape 6* : l'association doit lister l'ensemble de la phase contentieuse (actes+coût) dans la limite de la tarification préalablement définie, et en demander le financement auprès de la commission déconcentrée.
- Elle doit également faire un état des lieux semestriel avec les commissions déconcentrées concernées.
- si l'accompagnement social lié au logement n'est plus assuré, que celui-ci soit toujours financé pendant la phase pré-contentieuse et la phase contentieuse jusqu'à l'assignation au tribunal. Le maintien d'un financement, calculé sur la base du barème des suppléments de dépenses de gestion locative, pourrait être maintenu sur décision de la commission

déconcentrée, jusqu'à six mois après le jugement d'expulsion.

- à titre exceptionnel, si l'accompagnement social lié au logement est encore possible, que l'association demande à la commission déconcentrée le maintien de son financement en sus du financement des frais de procédure.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social lié au logement qu'elle soit en cours ou terminée depuis moins de trois ans à compter du début de la mesure.

ANNEXE N° 1

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Code de la sécurité sociale – article D511-1,
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Décret n° 2005 – 971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures l'électricité,
- Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement National pour le Logement,
- Décret n 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

ANNEXE N° 2

GRILLE D'ANALYSE DES RESSOURCES POUR AIDE A LA DECISION DES COMMISSIONS

La grille ci-après est fondée sur le reste à vivre :

RESTE A VIVRE	SUBVENTION	PRÊT
< 175 €	100%	-
175 à 263 €	60 à 80%	20 à 40%
263 à 350 €	40 à 60%	40 à 60%
350 € à 436 €	-	100%
> 436	Les demandes sont examinées au cas par cas par la commission déconcentrée.	

Le reste à vivre sera réévalué sur la base comparative de l'indice des prix - série hors tabac Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, à **valeur indicative**.

Le reste à vivre exprime le solde mensuel moyen théorique par personne.

Il est égal à :
$$\frac{\text{Ressources totales} - \text{Charges totales}}{\text{Nombre de personnes}}$$

Le calcul du reste à vivre n'intègre pas, au chapitre des ressources, le montant de la "prestation de compensation du handicap".

Les deux priorités de charges sont les suivantes :

PRIORITES 1 : Budget minimum toujours pris en compte :

- Loyer de base : montant réel
- Charges locatives : montant réel
- Participation hébergement : montant réel
- EDF/GDF: montant annuel mensualisé
- Chauffage : montant annuel mensualisé
- Eau : montant annuel mensualisé
- Assurance habitation : montant réel
- Impôts sur le revenu : montant réel
- Taxe habitation : montant réel
- Pension alimentaire : montant réel

PRIORITES 2 : Cas particuliers, en fonction du rapport social :

- Téléphone : montant de l'abonnement + forfait 1 heure régionale si en recherche d'emploi,
- Assurance voiture : cas particulier,
- Frais de transports : forfait carte orange, si pas de possibilité d'un autre financement (trajet domicile/travail, recherche d'emploi ou liaison transversale),
- Frais de garde enfants : montant réel,
- Frais de cantine : montant réel,
- Mutuelle : si personnelle et volontaire et non prise en charge par ailleurs,
- Redevance T.V. : montant réel.

Par ailleurs, le rapport social sera pris en compte en appui de toute décision.

ANNEXE N° 3

Critères de classification des dossiers simples et complexes

DOSSIERS SIMPLES :

Définition :

- Les dossiers des ménages dont le reste à vivre se situe entre 175 et 263 euros (si la situation financière est stable),
- Les dossiers labellisés accords collectifs, sans demande d'ASLL à réaliser par une association conventionnée,
- Les dossiers où le relogement est envisagé en foyer, résidence sociale ou logement d'insertion (si le reste à vivre se situe entre 175 et 263 euros),
- Les dossiers dont le reste à vivre est inférieur à 175 euros ou supérieur à 263 euros pour une dette inférieure à 1 500 euros,
- ENERGIE : on considère comme dossier simple les situations où le reste à vivre est inférieur à 175 euros et le montant de l'impayé inférieur à 350 euros à condition que le budget soit complètement renseigné. Pour ces dossiers **le rapport social est nécessaire**.

DOSSIERS COMPLEXES :

Tous les relogements dans le parc privé

Selon les éléments figurant au rapport social :

- Les dossiers ayant une antériorité FSL et/ou un recours Etat,
- Les dossiers présentant des situations d'endettement liées à des crédits où le reste à vivre après remboursement des créanciers se situe en dehors de la fourchette 165 à 248 euros,
- Les dossiers présentant des situations de surendettement déclaré,
- Les dossiers avec demande d'ASLL par une association.

ANNEXE N° 4

Liste des abréviations et leur signification

A.A.H. :	Allocation aux Adultes Handicapés
A.F. :	Allocations Familiales
A.F.I.L. :	Aide aux Familles en Impayés de Loyers
A.J.E. :	Allocation Jeune Enfant
A.L. :	Allocation au Logement
A.O.R.I.F. :	Union Sociale pour l'Habitat d'Ile de France
A.P.E. :	Allocation Parentale d'Education
A.P.I. :	Allocation de Parent Isolé
A.P.L. :	Aide Personnalisée au Logement
A.R.G. :	Aide au Relogement et Garantie
A.S.F. :	Allocation de Soutien Familial
A.S.L.H. :	Accompagnement Social Lié à l'Hébergement
A.S.L.L. :	Accompagnement Social Lié au Logement
C.A.F. :	Caisse d'Allocations Familiales
C.C.A.S. :	Centre Communal d'Action Sociale
C.N.A.F. :	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
C.O.P.A.R.I.L. :	Commission Paritaire Interprofessionnelle du Logement
C.P.A.M. :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
E.D.F.	Electricité De France
G.D.F. :	Gaz De France
E.T.P. :	Equivalent Temps Plein
F.S.L. :	Fonds de Solidarité pour le Logement
H.L.M. :	Habitation à Loyer Modéré
O.P.A.H. :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
P.A.J.E. :	Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
P.D.A.L.P.D. :	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
P.L.A. :	Prêt Locatif Aidé
P.L.U.S. :	Prêt Locatif à Usage Social
P.S.T. :	Programme Social Thématique
R.M.I. :	Revenu Minimum d'Insertion
CDAPL :	Commission Départementale des Aides Publiques au Logement
S.S.D. :	Service Social Départemental
U.D.A.S.H.I. :	Union Départementale des Associations gérant des Structures d'Hébergement et d'Insertion